

Brochure n° 3081

**Conventions collectives nationales**

**INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET DE MATÉRIAUX**

IDCC : 87. – **Ouvriers**

IDCC : 135. – **Employés, techniciens et agents de maîtrise**

IDCC : 211. – **Cadres**

---

**ACCORD DU 30 OCTOBRE 2008**

**RELATIF AUX SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2008**

**(NORD - PAS-DE-CALAIS)**

NOR : *ASET0950124M*

IDCC : *87*

---

Entre :

L'UNICEM de Nord - Pas-de-Calais,

D'une part, et

L'union régionale CFDT construction bois de Nord - Pas-de-Calais ;

L'union départementale FO de Nord - Pas-de-Calais,

D'autre part,

se référant :

- à la convention collective nationale du 22 avril 1955 relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et matériaux de construction ;
- à l'accord national de salaires du 21 février 1957, notamment à son article 6, qui prévoit l'établissement d'annexes régionales ;
- ainsi qu'à l'accord national du 23 janvier 1992 relatif aux salaires minimaux des ouvriers,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Salaires minimaux de qualification*

Les salaires minimaux horaires de qualification sont les suivants.

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE MINIMAL
1	120	3,28
2a	130	3,55
2b	140	3,82
2c	150	4,10
3a	160	4,37
3b	170	4,64
3c	185	5,05
4	200	5,46
	225	6,14

## Article 2

### *Salaires minimaux garantis*

En application de l'accord national du 23 janvier 1992, les salaires minimaux horaires garantis des ouvriers ne pourront être inférieurs aux valeurs fixées ci-après.

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE MINIMAL
1	120	8,77
2a	130	8,83
2b	140	8,89
2c	150	8,99
3a	160	9,16
3b	170	9,38
3c	185	9,58
4	200	9,89
	225	10,47

## Article 3

### *Détermination des salaires minimaux conventionnels*

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord national du 21 février 1957, les salaires minimaux fixés ci-dessus comprennent tous les avantages en nature ou autres accordés sous forme de primes, ou toute autre dénomination que ce soit. Seules doivent être payées en plus de ces salaires minimaux :

- les indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais, telles qu'indemnités d'outillage, de transport ;
- les primes inhérentes à la nature du travail, telles que pour travaux dangereux, insalubres et pénibles ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;

- les primes de productivité, telles que celles-ci sont définies par les décrets des 20 mai et 17 septembre 1955, ou qui répondent à la définition de ces primes donnée par ces textes ;
- les primes d'ancienneté et d'assiduité et les primes de vacances ;
- les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou exceptionnel, ainsi que les gratifications à usage constant.

Il est précisé en outre que, conformément à l'article 3.3 de l'accord national du 21 février 1957, dans le cadre de travail à la tâche ou aux pièces (rémunération fixée à une production déterminée), la rémunération des intéressés ne pourra être inférieure, dans une même période de paie, au salaire minimal garanti de leur catégorie et échelon majorée de 10 %.

#### **Article 4**

Il est rappelé que les seules obligations des entreprises du fait du présent accord sont de relever, s'il y a lieu, les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis fixés à l'article 2, et, d'autre part, de calculer les primes d'ancienneté à partir des salaires minimaux de qualification fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 5**

*Date d'entrée en vigueur*

Le présent accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

#### **Article 6**

*Champ d'application professionnel*

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 22 avril 1955.

#### **Article 7**

*Champ d'application territorial*

Le présent accord s'applique dans les départements ci-après :

- Nord ;
- Pas-de-Calais.

#### **Article 8**

*Adhésion*

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Elle devra en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

#### **Article 9**

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail en vue de son extension, ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Lille.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 30 octobre 2008.

(Suivent les signatures.)

